

OBJET : Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de la manifestation « Tennis en fête », le samedi 08 octobre 2022 **au droit de la place des Rencontres à Torcy.**

Le Maire de la Commune de TORCY,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L113-3 et R116-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-6, R 417-1, R 417-9, R 417-13, R 325-2, R 325-12, L 130-1, L 130-3, L 325-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, dans sa huitième partie relative à la signalisation temporaire (article 119 à 135) par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 19ARS41SE du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine et Marne,

VU l'arrêté du règlement de voirie n° 13.03.041 en date du 11 mars 2013.

CONSIDERANT l'association OMAC et le Club de Tennis de la Ville de Torcy organisent une manifestation « Tennis en fête » le samedi 08 octobre 2022,

CONSIDERANT qu'il résulte de cette manifestation un certain nombre de contraintes liées à son organisation en ce qui concerne la sécurité,

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Place des Rencontres à l'occasion de la manifestation « **Tennis en fête** » le **samedi 08 octobre 2022.**

ARRETE

ARTICLE I : AUTORISATION

La manifestation appelée « Tennis en fête » organisée par l'Association OMAC et le Club de Tennis de la Ville de Torcy est autorisée sur le domaine public place des Rencontres.

ARTICLE II : MODALITES

Cette manifestation se déroulera le **samedi 08 octobre 2022** de 11 heures à 18 heures

- La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits Place des Rencontres
- La circulation et le stationnement seront interdits sur l'allée des Enfants dans la partie circulaire du restaurant communautaire à l'exception des organisateurs

ARTICLE III : SIGNALISATION

L'application de ces mesures est placée sous la responsabilité des l'Association OMAC et le Club de Tennis de la ville par la mise en place de barrières et de signalisation réglementaire pour l'application de cet arrêté.

ARTICLE IV : INFRACTION

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

ARTICLE V : PUBLICATION ET AFFICHAGE

L'affichage du présent arrêté sera sous la responsabilité des Services Municipaux et devra se faire au minimum 48H à l'avance conformément à la réglementation en vigueur, pour que les usagers puissent en prendre connaissance.

ARTICLE VI : EXECUTION

- Monsieur le Commissaire divisionnaire de Police de Noisiel
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Lognes
- Monsieur le Responsable du poste de police de Torcy
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Torcy
- L'Association OMAC et le Club de Tennis
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Torcy

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

ARTICLE VII : POUR INFORMATION, CET ARRETE SERA DIFFUSE

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de l'ensemble des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Torcy, le 06 OCT 2022

Guillaume LE LAY-FELZINE



Maire